

Arrêt

n° 98 304 du 1^{er} mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me A. DESWAEF, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2009, votre père a marié de force votre soeur, [M.D.] (SP :XXX, CG :XXX). Deux mois après son mariage, celle-ci s'est enfuie. Trois mois après la fuite de votre soeur, le 12 septembre 2009, vous avez été mariée à l'époux de celle-ci.

Votre mari vous a obligée à vous voiler entièrement et vous a empêchée de poursuivre vos études. Trois mois après votre mariage, vous vous êtes aperçue que vous étiez enceinte. Vous avez caché votre grossesse à votre mari et avez avorté. Pendant que vous étiez chez votre mari, vous avez

continué à étudier en cachette et en juin 2010, vous avez passé les épreuves du bac, avec la complicité de votre soeur [T.] ([T.D.], SP :XXX, CG :XXX). Six mois après votre première grossesse, vous êtes à nouveau tombée enceinte et avez cette fois encore décidé de ne pas garder l'enfant. Le médecin vous a alors conseillé de prendre la pilule, ce que vous avez fait. Vous avez pris la pilule durant quelques mois, jusqu'à ce que votre mari ne la trouve dans votre sac. Il est allé voir votre père et celui-ci a proposé de vous emmener au village afin que vous soyiez excisée. Votre mari vous a alors interdit de voir votre amie et de sortir de la maison. En 2011, votre père est allé voir le père adoptif de votre soeur [T.] pour lui dire de la marier au plus vite, puisque votre grande soeur avait fui et que vous aviez créé des problèmes dans la famille de votre mari. La mère adoptive de [T.], votre tante [B.], apprenant cela, a décidé d'organiser la fuite de votre soeur et vous a proposé de fuir avec celle-ci. Le 1er août 2011, vous avez quitté la Guinée en compagnie de votre soeur et d'un passeur. Vous êtes arrivées en Belgique le lendemain. Vous y avez retrouvé votre sœur [M.], laquelle avait obtenu le statut de réfugié le 27 août 2010.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations et de celles de vos soeurs, [M.D.] et [K.T.], a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'abord, vous dites avoir été mariée de force par votre père pour remplacer votre sœur [M.] qui avait fui son mariage et avoir appris le jour-même de votre mariage que vous alliez être mariée à votre beau-frère (audition du 24/05/2012, pp.8-9, 12).

Or, les faits que vous invoquez, tels que vous les décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (farde information des pays, SRB « Guinée », « le mariage », avril 2012).

Ainsi, selon ces mêmes informations, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal qui touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions. En effet, le mariage en Guinée est actuellement une négociation entre deux familles, négociation durant laquelle la fille participe activement, négociation au cours de laquelle le consentement de la jeune fille est recherché. Confrontée à ces informations objectives vous répondez que vous venez d'une famille issue d'un village très religieux où le mariage forcé se pratique encore (audition du 03/07/2012, p.23). Or, questionnée sur les cinq piliers de la religion musulmane, vous n'avez pu en donner que trois (audition du 03/07/2012, p.18). De même vous n'avez pu donner que quatre des cinq prières quotidiennes (audition du 03/07/2012, pp.18,19). Votre sœur [T.], qui déclare avoir été élevée dans la religion musulmane, a affirmé que la religion musulmane comptait 4 piliers, qu'elle n'a pas pu citer (audition du 03/07/2012, p.10). En outre, elle n'a pas été en mesure de donner le nom des cinq prières quotidiennes (audition du 03/07/2012, p.10). Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous êtes issue d'une famille religieuse. En outre, vous habitez Conakry, aviez 18 ans au moment de votre mariage et avez pu suivre votre scolarité jusqu'à votre bac (audition du 24/05/2012, pp.3-4,9).

En conclusion, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat que vous avez été mariée de force dans un pays où cette pratique est devenue une exception.

Par ailleurs, concernant votre mari, lorsqu'il vous est demandé de le décrire, vous vous contentez de dire qu'il a le teint clair, qu'il est gros et qu'il a parfois une barbe blanche, sans donner d'autres précisions (audition du 03/07/2012, p.15). Concernant son caractère, vos propos sont tout aussi lacunaires. Ainsi, vous dites uniquement qu'il est généreux et qu'il faisait des cadeaux à vos parents et qu'il n'était pas gentil avec vous (audition du 03/07/2012, p.15). Invitée à expliquer vos déclarations, vous dites qu'il aurait pu ne pas se marier avec vous puisqu'il savait que vous ne vouliez pas, qu'il vous frappait, qu'il vous obligeait à porter le voile et vous empêchait d'aller à l'école et qu'il est croyant (audition du 03/07/2012, p.15). Questionnée sur sa religiosité, vous dites que ça se manifeste par ses vêtements, par le fait qu'il ne touche pas d'autres femmes que les siennes et qu'il passe beaucoup de temps dans les mosquées sans donner d'autres détails ou précisions (audition du 03/07/2012, p.15).

Vos déclarations concernant votre mari sont peu précises et lacunaires et ne permettent pas de croire que vous avez effectivement été mariée à cet homme durant presque deux ans (septembre 2009-aout 2011).

En outre, vous dites avoir été contrainte d'épouser le mari de votre soeur, après que celle-ci se soit enfuie en juillet 2009. Or, vous ignorez quand votre soeur s'est mariée mais affirmez que son mariage a duré deux mois (audition du 03/07/2012, p.8 ; audition du 24/05/2012, p.27). Or votre soeur déclare avoir été mariée durant sept-huit mois (audition du 03/07/2012, p.3). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que vous pensiez que c'était deux mois et ajoutez que vous ne pensez pas être allée à son mariage (audition du 03/07/2012, p.20). A ce propos, notons que [M.] a déclaré que toutes ses soeurs étaient présentes à son mariage (audition du 03/07/2012, pp.2-3). Ces justifications ne peuvent expliquer cette contradiction portant sur un élément important de votre demande d'asile. De même concernant les autres épouses de votre mari, vous dites qu'elles se prénommaient [M.], [A.] et [Fan.] (audition du 03/07/2012, p.8 ; audition du 24/05/2012, p.4) ; or [M.] déclare que les autres épouses se prénommaient [M.], [A.] et [Fa.] (audition du 06/07/2010, p.11 ; audition du 03/07/2012, p.3). Dans la mesure où vous déclarez toutes les deux avoir vécu plusieurs mois chez cet homme, il n'est pas crédible que vous vous trompiez sur le prénom de l'une d'entre elles. En outre, vous déclarez que votre mari avait de nombreux frères et soeurs mais que vous ne connaissiez qu'[A.] (audition du 03/07/2012, p.16). Or, votre soeur [M.] ne cite qu'un frère [M.] et une soeur qui s'appellerait «[B.] ou quelque chose comme ça » (audition du 03/07/2012, p.7). De même, vous dites que votre mari avait sept enfants de sa première épouse ([M.S.], [Al.], [D.], [B.], [Ai.], [Ab.] et [Aim.]), cinq de la deuxième ([O.], [G.], [M.], [F.], [Ab.]) et quatre avec la troisième épouse ([H.], [S.], [T.], [M.]) (audition du 24/05/2012, pp.4-5). Or votre soeur [M.] déclare qu'il avait huit enfants de sa première épouse ([H.], [M.A.], [M.], [F.], [S.], [T.], [G.], [M.], sept de la deuxième ([M.S.]), [Al.], [Am.]), [D.], [Aî.], [B.], [Al.], et [Ab.]) et un seul avec la troisième ([M.]) (audition du 06/07/2010, p.7).

Ces contradictions empêchent de croire que vous avez dû épouser le mari de votre soeur pour la remplacer après sa fuite.

Aussi, questionnée sur la raison pour laquelle c'est vous et non votre soeur jumelle qui a été mariée au mari de votre sœur [M.]), vous dites ne pas le savoir (audition du 03/07/2012, p.19). Or, votre soeur [T.] explique votre soeur jumelle [R.] était déjà mariée au moment où vous avez été forcée d'épouser le mari de [M.] (audition du 03/07/2012, p.8). Confrontée à cette contradiction, vous dites que [R.] n'était pas mariée, ce qui n'explique en rien la contradiction relevée (audition du 03/07/2012, p.19).

De plus, concernant votre fuite avec votre sœur [B.]), vous dites que le jour du départ, vous êtes sortie de chez votre tante [B.]) et avez rejoint un monsieur au carrefour un peu plus loin et que quelques minutes plus tard, [T.]) vous a rejoints puis que vous êtes toutes les deux parties au domicile de cet homme où vous avez attendu l'heure du départ, heure à laquelle il vous a conduites à l'aéroport (audition du 03/07/2012, p.9). Or [T.]) explique que vous avez quitté le domicile de [B.]) et êtes partie avec un homme et que, une heure après, elle vous a rejoint, vous et cet homme, près de la maison et que vous êtes partis tous ensemble à l'aéroport (audition du 24/05/2012, p.23 ; audition du 03/07/2012, p.6). Confrontée à cette contradiction, vous dites seulement que cela ne s'est pas déroulé comme votre soeur le dit, sans apporter d'autres explications (audition du 03/07/2012, p.19).

Aussi, vous expliquez que durant votre mariage, votre mari vous empêchait de sortir et que vous vous étiez cachée pour passer votre bac, avec la complicité de votre soeur [T.] (audition du 24/05/2012, p.12). Vous expliquez que le jour des examens, vous aviez retrouvé votre soeur [T.] dans un restaurant où vous enleviez votre voile et mettiez les habits que [T.] vous avait apportés. Enfin, vous dites avoir passé votre bac dans le même centre d'examen que votre soeur, mais dans des salles différentes (audition du 24/05/2012, p.12 ; audition du 03/07/2012, pp.7-8). Cependant votre soeur déclare ignorer comment vous avez fait pour aller passer vos examens. Elle affirme ne pas vous avoir vue ces jours-là et explique que vous passiez vos examens dans des centres différents (audition du 24/05/2012, p.23 ; audition du 03/07/2012, p.5).

Ces contradictions continuent à annihiler la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous déclarez craindre d'être excisée en cas de retour en Guinée (audition du 24/05/2012, p.7).

D'abord, vous expliquez que l'excision est encore pratiquée dans votre famille ; Or ni vous-même ni vos deux soeurs ([M.] et [T.]) n'êtes excisées (audition du 24/05/2012, pp.7-8).

Ensuite, vous dites craindre d'être excisée par votre mari, en accord avec votre père (audition du 24/05/2012, p.7,14). Or, d'une part, en presque deux ans de mariage, votre mari ne vous a pas fait exciser. D'autre part, vous dites dans un premier temps que votre père a dit à votre mari qu'il fallait vous emmener au village pour que vous soyez excisée (audition du 24/05/2012, p.14). Or, par la suite, vous dites que vous ignorez si votre père sait que vous n'êtes pas excisée, que votre mère lui avait dit que cela avait été fait (audition du 03/07/2012, p.10). Ensuite, vous affirmez que votre père n'est pas au courant que vous êtes excisée (audition du 03/07/2012, p.21). Ces contradictions ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

En outre, vous avez présenté la crainte d'excision comme étant une volonté de votre mari imposé et de votre père de vous faire subir cette mutilation génitale (audition du 24/05/2012, pp.7,14). Dès lors que les faits relatifs au mariage forcé ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une excision en cas de retour en Guinée.

Nonobstant la remise en cause portant sur le mariage forcé allégué, la question qui reste à trancher est de savoir si du fait que vous n'êtes pas excisée, vous encourez un risque de l'être en cas de retour. A cet effet, vous déposez un certificat médical attestant de votre non excision.

Quant à savoir si le fait de refuser de subir cette mutilation génitale vous exposerait à une forte hostilité sociale en cas de retour au pays, les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges françaises et suisses en novembre 2011 (et dont une copie est jointe au dossier administratif) font que le Commissariat général ne peut nullement accréditer cette thèse et ce, pour les motifs suivants.

En effet, jusqu'à aujourd'hui, ni vous ni vos soeurs présentes en Belgique n'êtes excisées ; ce qui démontre, dans les faits, que votre famille n'a pas cautionné cette pratique et a pu vous protéger contre cette pratique nuisible ou tout le moins que vous n'avez jamais voulu que celle-ci vous soit imposée.

De plus, bien que la raison principale de l'excision soit la reconnaissance sociale et que selon les dernières données officielles qui datent de 2005, le taux de prévalence en Guinée soit de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, ces données datent d'il y a plus de 7 ans. En effet, selon des informations plus récentes obtenues lors de la mission conjointe; tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet, ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. De plus, sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées.

L'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale, est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi sur les étrangers. Selon les informations à notre disposition, depuis 2010, il existe maintenant des bases juridiques importantes permettant les poursuites par les autorités (et permettant également aux ONG et associations menant la lutte contre les MG, de se constituer partie civile au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes). Ces mêmes autorités luttent activement contre l'excision en concertation avec des organisations internationales et nationales. Même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille et ce, quel que soit le contexte donné et le lieu, il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités.

En outre, le Commissariat général relève que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème.

Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut avoir une stigmatisation de certains membres de la famille, le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi

ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande.

En conclusion, pour tous ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas de crainte d'être persécutée du fait de votre refus de l'excision.

Enfin, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous étiez effectivement en Guinée au cours des dernières années (audition du 03/07/2012, pp.3-5), années durant lesquelles vous prétendez avoir été mariée avec le mari de votre soeur.

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de donner les dates des deux tours des élections présidentielles. Questionnée sur les événements qui se sont déroulés entre ces deux tours, vous dites uniquement qu'il y avait des manifestations. Vous précisez que les Peuls se plaignaient que les Malinkés avaient empoisonné l'eau. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que c'est l'inverse qui s'est passé, à savoir que les Malinkés ont accusé les Peuls d'avoir empoisonné l'eau. Vous dites encore que c'est durant cette période que Sidia Touré s'est rallié à Cellou Dalein mais vous ne citez aucun autre fait marquant de cette période. De même questionnée sur les événements qui se sont déroulés après les élections, vos propos sont également restés vagues et peu étayés. Ainsi, vous dites d'abord que vous ne vous souvenez pas. Ensuite, vous dites que certains étaient contents et d'autres en colère. Vous dites aussi qu'il y a eu des grèves mais que vous ne pouvez les situer dans le temps. Enfin, vous invoquez l'attentat au domicile du président à Kipé, mais ne pouvez pas non plus dire quand ce fait s'est déroulé. Questionnée plus avant vous dites que cela s'est déroulé en mai ou en juin 2011. D'une part, cet événement s'est déroulé en juillet 2011 et non en mai ou en juin ; en outre cet événement s'est déroulé plus de 6 mois après les élections.

De plus, questionnée sur la période à laquelle a été proclamé l'état d'urgence, vous dites que c'était après la proclamation des résultats des élections. Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, cet état d'urgence a été imposé le 17 novembre 2010, entre le second tour des élections et la proclamation des résultats. En outre, vous n'avez pas été en mesure de dire combien de temps cet état d'urgence a duré. De même vous n'avez pas non plus dire quand les résultats des élections présidentielles ont été proclamés, ni le nom du premier ministre actuel. Enfin, questionnée sur les faits importants qui se sont déroulés en 2010, vous invoquez l'attentat contre Dadis Camara, sans pour autant pouvoir préciser quand cela s'est passé. Or cet événement s'est déroulé en décembre 2009. Questionnée à nouveau sur les événements importants de 2010, vous invoquez le massacre mais précisez qu'il s'est déroulé le 28 septembre 2008, dans le stade du 2 octobre. Or, ce massacre a eu lieu le 28 septembre 2009, dans le stade du 28 septembre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un acte de naissance ; ce document est un début de preuve de votre identité, identité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Vous présentez également un certificat d'interruption de grossesse ce document permet uniquement d'attester que vous avez subi un avortement en Belgique.

Quant au certificat médical, il atteste que vous n'avez pas subi de mutilation génitale, élément qui n'est nullement contesté par le Commissariat général.

Enfin, il importe de relever que le Commissariat général a pris, ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre sœur [T.K.] (SP :XXX, CG :XXX) et une décision de retrait du statut de réfugié à l'égard de sœur [M.D.] (SP :XXX, CG :XXX).

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Concernant la situation sécuritaire en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite

illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/2 et suivants, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle et du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 20).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie défenderesse dépose, en annexe à sa note d'observations, deux nouveaux documents, à savoir, un document intitulé *Subject Related Briefing – Guinée – « Les Mutilations Génitales Féminines*

(MGF) » d'août 2012 et un document intitulé *Subject Related Briefing – « Guinée » - « Situation sécuritaire »* du 10 septembre 2012.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions liminaires

5.1 La partie requérante soutient que la « [...] la décision est motivée de manière stéréotypée. Tout démontre qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, ni examen sérieux de la situation concrète, ni en conséquence une motivation adéquate. » (requête, pages 3 et 13).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une

éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Les rétroactes

En l'espèce, la sœur de la requérante D.M. a introduit sa demande d'asile en Belgique le 16 juillet 2009. Le statut de réfugié lui a été reconnu par la partie défenderesse le 27 août 2010 au motif qu'elle avait fui un mariage forcé avec E.h.D.M. et qu'elle n'était pas excisée (dossier administratif, pièce 23, auditions de D.M. et pièce 3a). Depuis lors, la requérante et sa sœur K.T. sont arrivées en Belgique et y ont introduit une demande d'asile le 3 octobre 2011, invoquant également un mariage forcé et une crainte d'excision. Dans ce cadre, la partie défenderesse a relevé de nombreuses divergences entre leurs différentes déclarations, empêchant de tenir pour établis les faits qu'elles invoquent. Au vu de ces éléments nouveaux, la partie défenderesse a remis en cause le bien-fondé du statut de réfugié de D.M. et a décidé de procéder au retrait de son statut de réfugié, estimant que D.M. a tenté de tromper les autorités belges, en produisant des déclarations mensongères dans le but d'obtenir le statut de réfugié, et les demandes d'asile de la requérante et de sa sœur K.T. ont toutes deux fait l'objet de décisions négatives.

7. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Concernant la crainte de la requérante en raison de son mariage forcé, la partie défenderesse relève de nombreuses divergences entre les déclarations de la requérante et celles de ses sœurs D.M. et K.T. Elle relève en outre le caractère imprécis et lacunaire des déclarations de la requérante au sujet de son mari et l'invraisemblance à ce que la requérante soit issue d'une famille religieuse, entachant ainsi la crédibilité de ses déclarations. En ce qui concerne la crainte d'excision de la requérante, la partie défenderesse relève, d'une part, l'invraisemblance à ce que la requérante soit excisée en cas de retour en Guinée au vu de ses déclarations, de son profil et des informations dont elle dispose et, d'autre part, constate le manque de crédibilité de la crainte d'excision liée à sa fuite du domicile conjugal au vu du manque de crédibilité dudit mariage forcé. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas de la convaincre qu'elle était effectivement en Guinée ces dernières années. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision et qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

8.2 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de fondement et crédibilité de son récit au regard des différentes déclarations de la requérante et de celles de ses sœurs D.M. et K.T. Elle relève en outre le caractère imprécis et lacunaire des déclarations de la requérante sur son mari et estime que les faits invoqués par la requérante ne correspondent pas aux informations dont elle dispose. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

8.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence de craintes fondées dans son chef.

8.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

8.5.1 S'agissant de la crainte de la requérante en raison de son mariage forcé, la partie défenderesse relève de nombreuses divergences entre les déclarations de la requérante et celles de ses sœurs D.M. et K.T. au sujet du mariage et de son mari, qui empêchent de croire qu'elle a dû épouser le mari de sa sœur D.M. pour la remplacer après sa fuite. Elle relève par ailleurs des contradictions entre les déclarations de la requérante et celles de sa sœur K.T. en ce qui concerne leur passage du bac et leur fuite de Guinée. Enfin, elle considère que les faits invoqués par la requérante et son profil ne correspondent pas aux informations dont elle dispose sur le mariage forcé en Guinée.

En termes de requête, la partie requérante considère que ces contradictions sont minimes et qu'elles ne permettent pas de remettre en cause tout le vécu de la requérante. Elle soutient que ces contradictions peuvent s'expliquer aisément par le fait que D.M. a vécu avec son mari en 2009 et qu'elle peut donc avoir tout simplement oublié certains noms ou confondu d'autres noms. Elle justifie également ces divergences par la situation difficile qu'elles ont toutes deux vécue et le fait que « [...] chaque personne a une manière d'appréhender les choses qui est différente et le fait qu'elles soient sœurs n'y change rien» (requête, page 6). De plus, elle explique que les contradictions relevées sur les circonstances de la fuite et du bac de la requérante et de sa sœur K.T. sont minimes et peuvent s'expliquer parce qu'elles étaient stressées. Enfin, la partie requérante conteste en substance la pertinence des sources consultées par la partie défenderesse et les informations produites par cette dernière en ce qui concerne les mariages forcés et le profil de la requérante (requête, pages 4 à 6 et 12).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il observe qu'indépendamment de la question du profil de la partie requérante et partant de la conformité de ce dernier avec les informations de la partie défenderesse jointes au dossier administratif, de nombreuses imprécisions, lacunes et contradictions entachent la crédibilité du récit de la partie requérante. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle relève le caractère imprécis et invraisemblable des déclarations de la partie requérante

concernant les faits qu'elle aurait vécus et qui l'ont amenée à quitter son pays. Les explications fournies par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil. Il observe en effet que, ce faisant, la partie requérante tente de minimiser les différentes contradictions relevées entre ses déclarations et celles de ses sœurs alors qu'elles portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Il est, en effet, totalement invraisemblable qu'en ce qui concerne le mari E.h.D.M. de la requérante, ses déclarations divergent de celles de sa sœur D.M. alors que cette dernière a fondé sa demande d'asile sur un mariage forcé avec le même homme. Leurs déclarations divergent ainsi non seulement en ce qui concerne la description physique du mari forcé, la requérante avançant qu'il est « gros » (dossier administratif, pièce 4, audition du 3 juillet 2012 de D.S., page 15), alors que la sœur de la requérante D.M. affirme qu'il est « moyen, normal » (dossier administratif, pièce 23, audition du 3 juillet 2012 de D.M., page 7). Le reste des déclarations de la requérante concernant son mari est, par ailleurs, imprécis et lacunaire et ne permet pas d'établir que cette dernière a été mariée à cet homme du 12 septembre 2009 jusqu'au moment de sa fuite, le 1^{er} août 2011 (dossier administratif, pièce 4, audition du 3 juillet 2012 de D.S., page 15).

Quant à la description de la famille d'E.h.D.M., il est invraisemblable que la requérante déclare que ses coépouses s'appellent M., A. et "Fan." (dossier administratif, pièce 9, audition du 24 mai 2012 de D.S., page 4) alors que la sœur de la requérante D.M. a déclaré dans son audition que ses coépouses s'appellent M., A. et "Fat." (dossier administratif, pièce 23, audition du 3 juillet 2012 de D.M., page 3 et audition du 6 juillet 2010, page 11). Le fait que les déclarations de D.M. du 3 juillet 2012 concordent par la suite avec celles de la requérante au sujet des noms de coépouses n'enlève en rien le constat qui précède (dossier administratif, pièce 23, audition de D.M. du 3 juillet 2012, page 3). En effet, la circonstance que D.M. modifie *in tempore suspecto* les propos qu'elle a préalablement tenus lors de son audition antérieure au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas susceptible de justifier la contradiction valablement relevée par la partie défenderesse. Par ailleurs, cette dernière a pu à bon droit relever l'invraisemblance à ce que la requérante déclare que la première coépouse de son mari avait sept enfants, que la deuxième en avait cinq et la troisième quatre (dossier administratif, pièce 9, audition du 24 mai de D.S., pages 4 et 5), alors que sa sœur D.M. affirme dans un premier temps que E.h.D.M. avait six enfants avec la première coépouse, trois avec la deuxième et quatre avec la troisième (dossier administratif, pièce 23, audition du 6 juillet 2010 de D.M., page 11) pour déclarer ensuite que la première avait huit enfants, la seconde sept et la troisième un seul enfant (dossier administratif, pièce 23, audition du 3 juillet 2012 de D.M., page 7). Ces propos totalement contradictoires de la requérante et de sa sœur D.M. se révélant également à la lecture de leurs déclarations respectives en ce qui concerne, d'une part, les noms des enfants des coépouses (dossier administratif, pièce 9, audition du 24 mai 2012 de D.S., pages 4 et 5 et pièce 23, audition du 3 juillet 2012 de D.M., page 7) et, d'autre part, le nombre de frères et sœurs d'E.h.D.M., la requérante déclarant qu'il a de nombreux frères et sœurs mais qu'elle ne fréquentait qu'une des sœurs de son mari, une certaine A. (dossier administratif, pièce 9, audition du 3 juillet 2012 de D.S., page 16) alors que sa sœur D.M. a déclaré qu'il avait un frère M. et une sœur dont elle pense qu'elle se nomme « B. ou quelque chose dans ce genre-là » (dossier administratif, pièce 23, audition du 3 juillet 2012 de D.M., page 7).

Le Conseil relève de plus que les contradictions concernant le mariage dont la requérante aurait fait l'objet sont également établies à la lecture des déclarations de la requérante et de celles de ses sœurs D.M. et K.T. Ainsi, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante affirme à plusieurs reprises que le mariage de sa sœur D.M. avec son mari E.h.D.M. a duré deux mois (dossier administratif, pièce 9, audition du 24 mai 2012 de D.S., page 27 et pièce 4, audition du 3 juillet 2012 de D.S., page 8) alors que D.M. soutient que son mariage a duré huit mois soit entre novembre 2008 et juillet 2009 (dossier administratif, pièce 23, audition du 6 juillet 2010 de D.M., page 2 et audition du 3 juillet 2012, page 3).

Il n'est en outre pas vraisemblable, qu'une fois confrontée à cette contradiction, la requérante réponde qu'elle pensait que c'était deux mois et ajoute qu'elle ne pense pas être allée au mariage de sa sœur D.M.. (dossier administratif, pièce 4, audition du 3 juillet 2012 de D.S., page 20), ces derniers propos étant également tenus par sa sœur K.T. (dossier administratif, pièce 23, audition du 3 juillet 2012 de K.T., page 9), dans la mesure où leur sœur D.M. déclare que toutes ses sœurs étaient présentes à son

mariage (dossier administratif, pièce 23, audition du 3 juillet 2012 de D.M. pages 2 et 3). Le Conseil relève qu'il n'est absolument pas vraisemblable que la requérante et sa sœur K.T. ne se souviennent pas exactement si elles étaient présentes au mariage de D.M. Il s'agit pourtant d'un évènement important dont le Conseil ne peut croire que les sœurs oublient si elles y ont assisté.

En ce qui concerne la raison pour laquelle la requérante a dû épouser le mari de sa sœur D.M. à la place de sa sœur jumelle R., le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante en ignore la raison (dossier administratif, pièce 4, audition du 3 juillet 2012 de D.S., page 19), alors que sa sœur K.T. explique que c'est parce que sa sœur R. était déjà mariée au moment où la requérante a été forcée d'épouser E.h.D.M. (dossier administratif, pièce 23, audition du 3 juillet 2012 de K.T., page 8). Confrontée à cette contradiction, la requérante se borne à affirmer que R. n'était pas mariée, argumentation qui, contrairement à ce que pense la partie requérante, renforce ici encore la contradiction relevée par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 4, audition du 3 juillet 2012 de D.S., page 19).

Enfin, le Conseil constate que les différentes contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations de la requérante et celles de sa sœur K.T. au sujet de leur fuite du pays et du passage de leur bac en Guinée sont établies et entachent également la crédibilité de leurs déclarations respectives.

Il appert en effet, qu'alors que la requérante déclare que le jour du départ, elle est sortie de chez sa tante B. pour rejoindre un monsieur au carrefour, que sa sœur K.T. les a alors rejoints quelques minutes plus tard et qu'elles ont attendu l'heure du départ au domicile de cet homme qui les a ensuite conduites à l'aéroport (dossier administratif, pièce 4, audition du 3 juillet 2012 de D.S., page 9), K.T. déclare pour sa part que la requérante a quitté le domicile de B. avec un homme, qu'elle les a rejoints près de la maison une heure après et qu'ils sont partis tous ensemble à l'aéroport (dossier administratif, pièce 23, audition du 3 juillet 2012 de K.T., page 6 et audition du 24 mai 2012 de K.T., page 23).

De même, alors que la requérante déclare que le jour des examens, elle a retrouvé sa sœur K.T. dans un restaurant où elle a enlevé son voile et mis les habits apportés par K.T. avant d'aller passer son bac dans le même centre d'examen que sa sœur K.T. mais dans une salle différente (dossier administratif, pièce 9, audition du 24 mai 2012 de D.S., page 12), K.T. ignore comment la requérante a fait pour passer son examen et affirme qu'elle n'a pas vu la requérante ce jour-là, ajoutant par ailleurs qu'elles ont passé leurs examens dans des centres différents (dossier administratif, pièce 23, audition du 3 juillet 2012 de K.T., page 5 et audition du 24 mai 2012, page 23).

De telles contradictions entre les déclarations de la requérante et celles de sa sœur renforcent encore le manque de crédibilité de son récit. Le fait que la sœur de la requérante D.M. ait été mariée en 2009 et le fait que les personnes appréhendent les choses différemment ne permettent en aucun cas d'expliquer ou de justifier ces nombreuses divergences. Celles-ci portent en effet sur des éléments essentiels du mariage forcé allégué et sur le mari qu'auraient partagé la requérante et sa sœur D.M. Dès lors qu'elles déclarent toutes deux avoir été mariées au même homme et avoir habité avec lui, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les nombreuses divergences entre le récit de la requérante et celles de ses sœurs D.M. et K.T. empêchent de considérer qu'il s'agit de faits réellement vécus par la requérante.

De plus, si la requérante et ses sœurs ont pu, du seul fait de faire l'objet d'auditions, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans leurs propos, cet état d'anxiété n'est pas de nature à justifier les nombreuses contradictions émaillant le récit produit par la requérante et ses sœurs.

Par ailleurs, le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une

cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime par conséquent que ces motifs suffisent à eux seuls seul à ôter toute crédibilité au mariage forcé allégué et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du mariage forcé et des faits invoqués par la requérante.

8.5.2 S'agissant de la crainte d'excision de la requérante, la partie défenderesse constate que ni la requérante, ni ses sœurs ne sont excisées. De plus, elle relève l'inavaisemblance à ce que la requérante déclare craindre d'être excisée par son mari en accord avec son père alors que non seulement son mari ne l'a pas fait exciser en deux ans de mariage mais que la requérante se contredit quant à la connaissance de sa non-excision par son père. En outre, elle constate que dans la mesure où la requérante lie sa crainte d'excision au mariage forcé et que celui-ci n'est pas établi, sa crainte d'excision à titre de punition est également dénuée de toute crédibilité.

Enfin, en ce qui concerne la question de savoir si la requérante encoure un risque d'être excisée en cas de retour du fait qu'elle n'est pas excisée, la partie défenderesse considère qu'au vu des informations jointes au dossier administratif et au regard du fait que la requérante et ses sœurs ne sont toujours pas excisées à l'heure actuelle, la famille de la requérante ne cautionne pas cette pratique et a pu en protéger leurs filles. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que la requérante n'est pas exposée à un risque de persécution du fait de son refus d'être excisée.

La partie requérante considère que la partie défenderesse se permet de contester ses déclarations pour la seule raison que l'excision serait devenue une pratique rare en Guinée selon ses informations. Elle rappelle pourtant que, si aujourd'hui elle n'est pas excisée, elle risque de se faire exciser en guise de châtiment pour avoir fui le domicile conjugal, avoir désobéi à son mari et avoir déshonoré son père (requête, page 7). Par ailleurs, elle estime que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les mutilations génitales féminines sont une pratique courante en Guinée et qu'un retour dans son pays pourrait lui être fatal sur le plan de son intégrité physique et ce, indépendamment même du mariage forcé qu'elle invoque (requête, pages 7 et 10). Elle souligne ainsi les divers dangers d'une excision et les éventuelles conséquences physiques et psychologiques qui en découleraient. A cet égard, elle invoque divers rapports émanant d'organisations internationales ou d'ONG ainsi que des extraits d'arrêts de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et du Conseil portant sur la problématique des mutilations génitales féminines ainsi que sur la condition générale de la femme en Guinée, les discriminations à l'égard des femmes dans ce pays et la violence conjugale dont elles font l'objet (requête, pages 7 à 9). Elle précise enfin qu'elle ne peut attendre de protection effective de la part de ses autorités (requête, pages 10 et 11).

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante s'étend longuement sur la pratique de l'excision en Guinée en partant du postulat que son mariage forcé est une réalité, alors que celui-ci a été valablement remis en cause (voir *supra* point 8.5.1).

A cet égard, le Conseil observe que tant durant son audition du 3 juillet 2012 (dossier administratif, pièce 4, pages 20 et 21) que dans sa requête (requête, pages 7, 8, 9, 10 et 19) et à l'audience du 23 janvier 2013, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante lie sa crainte d'être excisée à la fuite de son mariage forcé, faisant à chaque fois allusion à une crainte d'excision comme « punition » ou « sanction » de sa fuite du domicile conjugal.

Néanmoins, le mariage forcé de la requérante n'étant pas établi, la crainte d'excision de la requérante en guise de châtiment pour avoir fui son mariage forcé ne l'est dès lors pas non plus, par voie de conséquence.

D'autre part, ce n'est qu'en termes de requête que la partie requérante formule une crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée, et ce, indépendamment du mariage forcé qu'elle allègue (requête, pages 7, 9 et 10).

Or, concernant la crainte d'être excisée en Guinée indépendamment de ce mariage forcé, le Conseil estime que la partie requérante ne fait valoir aucun élément probant permettant d'établir un risque d'excision en cas de retour dans son pays.

Il constate en effet que la requérante vient d'une famille où l'excision n'est pas pratiquée, aucune des trois sœurs n'ayant subi de mutilation génitale féminine jusqu'à maintenant (dossier administratif, pièce 4, pages 20 et 21 et pièce 23, audition de D.M. du 6 juillet 2010, pages 8 et 14 et audition de D.M. du 3 juillet 2012, page 5 et audition de T.K. du 3 juillet 2012, page 7), et que cette dernière n'établit nullement, à la lecture dossier administratif et au vu de ses déclarations, l'existence de pressions pour qu'elle subisse une mutilation génitale féminine dont la prégnance serait telle qu'elle ne pourrait s'y opposer en cas de retour en Guinée.

Le Conseil rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de problèmes de genre dans un pays, et en particulier de la pratique d'excision et des violences conjugales en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

En conclusion, le Conseil estime que les craintes de la requérante de subir une excision en Guinée ne sont pas fondées.

8.5.3 Enfin, en ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peuhle (requête, pages 16 et 17), faisant référence au site diplomatie.be et à un arrêt du Conseil et estime qu' « [e]n effet, il y règne toujours un climat de tension inter-ethnique dont sont victimes les minorités. », le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

8.5.3.1 Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement.

8.5.3.2 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et au dossier de la procédure et relatifs à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 23 et *supra*, point 4.1) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle.

Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

8.5.3.3 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être

persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, l'arrêt rendu par le Conseil ne permet pas de renverser ce constat. Il est relatif à un cas particulier où le Conseil a estimé qu'*in specie* il devait octroyer le bénéfice du doute au demandeur d'asile mais ne permet néanmoins nullement de conclure que tout peuhl craint avec raison d'être persécuté. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à cet arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire. De plus, le Conseil estime que l'extrait du site internet diplomatie.be retranscrit dans la requête de la partie requérante et visant essentiellement les voyageurs belges désirant se rendre en Guinée ne permet pas valablement d'infirmer ou de contredire les informations produites au dossier administratif.

8.5.3.4 En l'espèce, la requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'éthnie peuhle, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée.

Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhle, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

8.6 Quant aux autres documents produits par la requérante, le Conseil constate que l'extrait d'acte de naissance de la requérante, le certificat médical du 28 mai 2012 et le certificat d'interruption de grossesse du 10 août 2011, attestent l'identité et la nationalité de la requérante ainsi que le fait qu'elle n'est pas excisée et qu'elle a subi un avortement en Belgique, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse, mais qui ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité des déclarations de la requérante.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir la crédibilité de son mariage forcé avec E.h.D.M et l'excision dont elle ferait l'objet en Guinée, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et de fondement des craintes alléguées.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

8.8 Dès lors que le Conseil a estimé que les craintes invoquées par la requérante ne sont pas établies, il considère qu'il n'y a pas lieu que le bénéfice du doute, inexistant en l'occurrence, profite à la requérante (requête, page 15).

8.9 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 16), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-dessus.

8.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

8.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

9.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. La partie requérante estime en l'espèce que la partie défenderesse se borne à examiner l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sous le seul angle du point c), ce qui est contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de cette disposition (requête, page 17) et entend contester l'allégation selon laquelle la situation en Guinée ne permettrait plus de « conclure à l'existence d'un conflit armé ». Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante cite un extrait du site internet diplomatie.be consulté le 26 janvier 2012 portant sur la situation sécuritaire en Guinée.

9.3 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision attaquée, à savoir « *L'analyse approfondie de vos déclarations et de celles de vos sœurs, D.M. et K.T. a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).* » et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

9.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.5 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 8.5.3.1 à 8.5.3.5), que le motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef de la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.6 En outre, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse mais ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. Le Conseil estime en effet que l'extrait du site internet diplomatie.be retranscrit dans la requête de la partie requérante et visant essentiellement les voyageurs belges désirant se rendre en Guinée ne permet pas valablement d'infirmer ou de contredire les informations produites au dossier administratif.

De plus, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

9.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT